

**ARTHUR - 169 BD SAINT DENIS – 92400
COURBEVOIE**

Tél. : 01 78 76 80 15 – Fax : 01 78 76 80 15

SARL au capital de 7500€ –

RCS NANTERRE -791 960 537

**IM 092130018 – Garantie Financière : APST
100 000 €**

RC PRO HISCOX n° HARCP 0232245

CONDITION PARTICULIERES ET GENERALES DE VENTES

L'acheteur reconnaît avoir été informé et avoir accepté le fait que les offres de voyages sont régies par les présentes conditions de vente de la société ARTHUR. Les présentes conditions de vente sont constituées :

- Des Conditions Particulières de vente de la société ARTHUR, et

- Des Conditions Générales de Vente régies par le Code du Tourisme, en particulier les articles r211-5 à R 211-13

I. Conditions Particulières de Vente

a. Acceptation des Conditions Particulières et Commande

a.1. Ces Conditions Particulières de vente s'appliquent à toute commande de voyage (ci après dénommé « la Commande ») effectuée par un non professionnel du voyage (ci après dénommé « le Client ») auprès de ARTHUR.

Par Commande, on entend toute demande de réservation soumise par le Client dont la disponibilité est confirmée par ARTHUR.

Une Commande est régie par les Conditions de Vente en vigueur au jour de la demande de réservation.

Selon le type de prestations vendues, des conditions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer.

a.2. Le Client reconnaît avoir la capacité de contracter aux conditions décrites dans les Conditions de Vente présentées ci-après, c'est-à-dire avoir la majorité légale et ne pas être sous tutelle ou curatelle.

Les présentes conditions font parties intégrantes du contrat de vente.

Leur texte peut également être obtenu sur simple demande adressée au siège de la société.

a.3. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions de Vente dans leur intégralité, des conditions spécifiques propres à certaines prestations, ainsi que de tous les termes de la proposition avant d'avoir passé sa Commande. Dès lors, la prise de commande entraîne l'entière adhésion du Client aux Conditions de Vente de ARTHUR.

a.4. Une demande de réservation sera traitée par ARTHUR après réception :

- du bulletin d'inscription dûment signé par le Client, et d'un moyen de paiement reconnu par ARTHUR à l'article B.4 des présentes Conditions de Vente. Ces conditions sont cumulatives

b. Prix / Paiement

b.1.Prix

b.1.1. Tous les prix sont affichés en Euros. Ils doivent être vérifiés au moment de la demande de réservation. La T.V.A. est toujours comprise. Conformément au régime de TVA sur la marge des agents de voyages, nos factures ne mentionnent pas la TVA collectée sur les prestations vendues

b.1.2. Seules les prestations mentionnées explicitement dans les descriptifs des

voyageurs sont comprises dans le prix. Par principe, et sauf stipulation contraire dans un descriptif de voyage, les prestations suivantes ne sont pas comprises dans le prix :

- tout service antérieur à l'enregistrement lors du départ, ou postérieur au passage sous douane lors du retour.

- Les dépenses à caractère personnel (pourboires, téléphone, cautions diverses, autres) ;

- les frais de vaccination et de visa ;

- les assurances ;

- les excursions facultatives ainsi

que toute prestation non incluse dans le descriptif du voyage ;

- les excédents de bagage ;

- les boissons au cours des repas (y compris les bouteilles d'eau lorsque le prestataire ne dispose pas d'eau potable).

b.1.3. En plus des taxes d'aéroport et/ou locales directement perçues lors de la Commande, des taxes locales supplémentaires peuvent être imposées par les autorités locales de certains pays et sont à régler sur place en monnaie locale ou en dollars US.

b.1.4. Le prix des voyages varie notamment selon la date de réservation par le Client, la période d'exécution du voyage, le nombre de participants ou la compagnie aérienne. Nos prix sont des tarifs contractuels. Aucune contestation relative au prix des prestations ne pourra donc être prise en compte dès lors que le Client a effectué la demande de réservation.

b.1.5. Tarifs particuliers : les tarifs faisant l'objet de règles particulières, tels que les suppléments chambres individuelles et les réductions enfants, sont fournis à titre indicatif. Si une modification devait affecter le montant de ces tarifs, le Client en sera informé avant confirmation de sa demande de réservation.

b.2.Frais de réservation

Toute Commande donne lieu à la facturation d'une somme forfaitaire de 15 euros de frais de dossier/agence par personne.

Des Frais de Dernière Minute forfaitaires de 15 euros seront dus pour toute demande de réservation effectuée à 7 jours ou moins du départ.

Les Frais de Dossier/Agence d'Agent et les Frais de Dernière minute sont pris en compte dans le calcul des frais d'annulation.

b.3.Révision des prix

Conformément à l'article L.211-13 du Code du Tourisme, ARTHUR se réserve le droit de modifier entre le jour de l'inscription et celui du départ, les prix à la hausse comme à la baisse pour tenir compte des variations significatives :

a) des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement et/ou de débarquement dans les ports et les aéroports ;

b) des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré ;

c) du coût des transports, lié notamment au coût du carburant. Leur variation est alors répercutée au prorata de leur part dans le calcul du prix du voyage réservé.

Une révision du prix ne peut pas intervenir moins de 30 jours avant le départ.

En cas de hausse significative du prix, estimée par ARTHUR à plus de 10% du prix total du voyage, le Client peut annuler sans frais sa Commande à condition de le notifier par écrit dans les 72 heures suivant la modification de tarif communiquée par ARTHUR. A défaut, des frais d'annulation tels que prévus à l'article d sont facturés au Client.

b.4 - Formalités administratives et sanitaires
Avant de valider le BI de votre voyage, vous devez vérifier que chacun des voyageurs, en fonction de sa situation personnelle et de sa nationalité, est en possession du passeport ou de la carte nationale d'identité (CNI) en cours de validité et qui sera celui utilisé(e) pour réaliser le voyage envisagé ainsi que tout autre(s) document(s) (visa / autorisation ETSA (voir ci-après), livret de famille, autorisation de sortie du territoire...) requis et conformes aux exigences pour transiter et/ou entrer dans le(s) pays du voyage. Certains pays et/ou compagnies aériennes ont mis en place de nouvelles formalités, aussi pour toute demande de devis ou d'inscription, vous devrez désormais communiquer à ARTHUR obligatoirement :

- vos noms, prénom(s) et date de naissance qui figurent sur le passeport ou CNI (si la destination le permet) que vous utiliserez pour votre voyage et pour compléter les autorisations de transit ou d'entrée (visa, ETSA...),
- préciser pour chaque voyageur (y inclus enfants et bébés), le sexe (masculin (M) ou féminin (F)).

Attention : vous devrez communiquer les mêmes informations ci dessus (nom, prénom(s), date de naissance et sexe) à l'identique pour remplir tous autres formulaires requis pour l'accomplissement de votre voyage, notamment avec des vols sur des compagnies américaines ou pour un voyage via ou à destination des USA.

A défaut de respecter cette procédure, vous vous exposez à un refus d'entrée sur le territoire de transit ou de destination.

ARTHUR délivre ces informations pour tous les ressortissants de nationalité française. Les personnes de nationalité étrangère doivent se renseigner, avant d'entreprendre un voyage, sur les formalités administratives et sanitaires requises notamment auprès des ambassades et/ou consulats compétents. Il appartient au client, ressortissant de nationalité française, de vérifier que les documents, notamment administratifs et sanitaires,

requis en vue de l'accomplissement du voyage, sont en conformité avec les informations fournies par ARTHUR. Il est vivement recommandé au client de vérifier toutes les informations auprès des autorités concernées.

ARTHUR ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des conséquences de l'inobservation par le client des règlements policiers, douaniers ou sanitaires, préalablement et au cours du voyage. Un client qui ne pourrait pas embarquer sur un vol, faute de présenter les documents requis, mentionnés sur le bulletin d'inscription qui lui a été remis, ne pourrait prétendre à aucun remboursement.

Frais d'obtention de visas (à la demande du client) : les passeports sont à remettre à

ARTHUR au minimum 40 jours avant la date du départ pour lui permettre d'accomplir les démarches d'obtention du/des visa(s). Les frais d'obtention par visa seront facturés par ARTHUR de 50 € à 75€ (selon la destination), auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les frais d'expédition à votre domicile et/ou les frais consulaires (prix du visa) et/ou les frais de traduction du passeport.

Toute demande d'obtention de visa en urgence (dans les 15 jours avant le départ) sera facturée par ARTHUR de 75€ à 280€ (selon le degré d'urgence de la demande fixé par les autorités consulaires et le pays de destination) outre les frais éventuels d'expédition et/ou les frais consulaires (prix du visa) et/ou les frais éventuels de traduction du passeport.

Les formalités spécifiques requises pour l'entrer ou le transit par les USA :

Depuis le 12 janvier 2009, tous les voyageurs français se rendant aux Etats-Unis ou devant y transiter pour un voyage de tourisme ne dépassant pas 90 jours, doivent être en possession d'une autorisation électronique d'ESTA (Système électronique d'autorisation de voyage) avant d'embarquer pour les USA Les voyageurs doivent remplir en ligne, au plus tard 72h avant le départ, les formulaires ESTA sur www.cbp.gov/esta (site officiel en anglais) et/ou sur la page du site: <http://french.france.usembassy.gov/esta.html> (site en version française). Nous vous recommandons vivement d'effectuer cette démarche administrative car si vous ne pouvez présenter cette autorisation au moment de votre embarquement, l'accès à bord vous sera refusé et votre voyage compromis.

Depuis le 8 septembre 2010, les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'ESTA sont payantes en ligne par carte bancaire au moment de la demande d'autorisation et/ou du renouvellement.

Les voyageurs de nationalité étrangère souhaitant voyager aux USA ou transiter par les USA sont invités à se renseigner sur les formalités requises auprès des autorités compétentes et ARTHUR demeure à leur disposition pour les y aider.

b.4.1 - Informations sur la sécurité et les risques sanitaires

ARTHUR vous conseille de consulter la fiche par pays du ministère français des affaires étrangères (MAE) relative à votre voyage (pays de destination et traversés) sur le site Internet www.diplomatie.fr, rubrique "Le Français et l'étranger", ou de vous renseigner par téléphone au 01 43 17 86 86 (Cellule de veille du Ministère français des affaires étrangères). Ces fiches sont également disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller ARTHUR.

ARTHUR attire votre attention sur le fait que les informations pouvant évoluer jusqu'à la date de votre départ, il est conseillé de les consulter régulièrement. ARTHUR peut être amené, pour certaines destinations, à vous faire signer la fiche MAE du/des pays visité(s) ou traversé(s), au titre de son obligation d'information. Cette demande ne constitue pas une décharge de responsabilité.

Risques sanitaires :

Nous vous invitons à consulter régulièrement les informations diffusées par les autorités

compétentes sur les risques sanitaires du/des pays de votre voyage et à suivre les recommandations et mesures sanitaires pour lutter contre ces risques accessibles (1) sur les sites www.sante.gouv.fr (Ministère français de la Santé et des Sports), www.who.int/fr/ (Organisation Mondiale de la Santé).

b.5. Moyens de paiement

b.5.1. Principe

Le Client domicilié en France Métropolitaine peut effectuer son règlement :

- par carte bancaire française.
- En espèces, si le paiement est effectué dans l'agence physique ARTHUR, 169 BD SAINT DENIS 92400 COURBEVOIE et dans la limite de 3.000 euros par dossier.
- Pour un paiement par carte American Express, se rajoute des frais de 3% du montant total à payer par le client.

b.5.2. Dérogations

Pour toute Commande à plus de 10 (dix) jours du départ, ARTHUR peut accepter un règlement par :

- Virement (les frais de virement bancaire restent à la charge du Client) ;
- Chèque-vacances ANCV : le Client doit effectuer au préalable le versement d'un acompte correspondant à 30% du montant du voyage par carte bancaire française. Ce mode de paiement supporte des frais spécifiques de gestion de 2 % par dossier et sur le montant réglé en ANCV.

- Chèque bancaire français (établi à l'ordre de ARTHUR) ;

Nota : si le Client choisi un moyen de paiement autre que la carte bancaire, le traitement de sa demande de réservation est subordonné à la communication préalable en garantie des coordonnées d'une carte bancaire en cours de validité.

b.5.3. Modalités d'envoi relatives aux chèques, chèques-vacances

Le Client doit envoyer sous 48 heures son titre de paiement par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : ARTHUR -169 BD SAINT DENIS 92400 COURBEVOIE.

Lors de l'envoi, le Client doit préciser par écrit le numéro de dossier ainsi que les nom et prénom du titulaire de la Commande.

b.5.4. L'encaissement d'un moyen de paiement par ARTHUR conditionne le traitement d'une Commande.

Par encaissement d'un moyen de paiement, il faut entendre :

- Pour les achats par carte bancaire française et carte-cadeaux, l'enregistrement de coordonnées monétiques valides avec la validation du paiement par le centre des cartes bancaires.
- Pour les achats par virement, la réception de l'attestation de virement effectué par la banque du client ;
- Pour les achats par chèque, la réception du chèque signé à l'ordre de ARTHUR.
- Pour les achats par chèques-vacances et chèques cadeaux, la réception des chèques.

b.6. Conditions de règlement

Pour toute Commande à 30 jours ou moins du départ, le règlement de l'intégralité du montant du voyage sera exigée.

A plus de 30 jours du départ, la Commande implique le paiement

immédiat d'un acompte au minimum égal à 30% du montant total. Le solde est payable au plus tard 30 jours avant le départ.

Ne sont pas considérés comme libérateurs de la dette : la remise des coordonnées d'une carte bancaire tant que l'accord du centre d'autorisation des paiements n'est pas obtenu, le dépôt d'un chèque tant que celui-ci n'est pas débité (sauf chèque de banque), une demande de virement avant confirmation de réception des fonds par notre banque.

Les acomptes et les soldes doivent pouvoir être encaissés dans les 24 heures ouvrés suivant leur date d'exigibilité.

Lorsque les coordonnées d'une carte bancaire ont été fournies en garantie d'un moyen de paiement par le Client, elles permettront d'effectuer le règlement de la somme due si ledit moyen de paiement ne permet pas un encaissement dans les délais définis.

Dans tous les cas, si l'encaissement n'a pas pu être réalisé à l'issue du délai défini, ARTHUR considère qu'il s'agit d'une annulation du fait du Client. ARTHUR sera de fait en droit de résilier le contrat aux conditions d'annulations applicables à l'article 3.2. des présentes Conditions de Vente.

c. Annulation / Modification à l'initiative du Client

c.1. Annulation d'une demande de réservation

Au titre de l'article L.121-20-3 du code de la consommation, ARTHUR s'engage à répondre à une demande de réservation dans un délai de 48 heures (hors week-end et jours fériés).

Si le Client procède à l'annulation de sa demande de réservation durant cette période, il sera facturé d'une somme forfaitaire de 30 euros par personne (Frais de Dossier).

A défaut d'une réponse dans les 48 heures, le Client a la possibilité d'annuler sans frais sa demande de réservation.

c.2. Annulation d'une Commande

Une Commande est effective après confirmation au Client par ARTHUR de la possibilité du voyage.

c.2.1. Toute demande d'annulation doit être adressée par écrit à la société ARTHUR (lettre recommandée avec AR, télécopie ou courriel à l'adresse fabio@agencearthur.fr) La date de réception de la lettre recommandée, de la télécopie ou du courriel sera la date retenue pour l'annulation. Elle entraînera la perception au minimum des frais suivants (sous réserve de mentions particulières dans le descriptif du voyages choisis) :

- Frais de traitement :

Pour toute annulation effectuée des frais de traitement d'un montant forfaitaire de 30 euros par dossier sont perçus en supplément des frais d'annulation ou des frais d'annulation spécifiques.

- Frais d'annulation (sauf conditions spécifiques) :

Date d'annulation (en jours ouvrables)	Frais d'annulation (sur montant du voyage hors assurances)
+ de 30 jours avant départ	15%

De 30 à 21 jours du départ	40%
De 20 à 15 jours du départ	60%
De 14 à 8 jours du départ	75%
A 7 jours ou moins du départ	100%

- Frais d'annulation spécifiques :

➤ Voyages non modifiable non remboursable. Toute demande d'annulation par le Client d'un séjour vendu dans ce cadre entraînera la perception des frais suivants : 100% du montant du voyage hors assurances quelque soit la date d'annulation avant le départ.

➤ Voyage incluant un transport par vol régulier entre la ville de départ et le lieu de destination ou avec un pré-acheminement Province-Paris. Toute demande d'annulation par le Client d'un séjour vendu dans ce cadre entraînera la perception des frais suivants :

Date d'annulation (en jours ouvrables)	Frais d'annulation (sur montant du voyage hors assurances)
Plus de 20 jours avant départ	70%
A 20 jours ou moins du départ	100%

➤ Voyage incluant pour tout ou partie un séjour sur un bateau de croisière. Toute demande d'annulation par le Client d'une croisière vendue dans ce cadre entraînera la perception des frais suivants :

Date d'annulation (en jours ouvrables)	Frais d'annulation (sur montant du voyage hors assurances)
Plus de 120 jours avant départ	10% (mini 90€ / personne)
De 120 à 91 jours du départ	25%
De 90 à 61 jours du départ	50%
De 60 à 31 jours du départ	75%
A 30 jours ou moins du départ	100%

➤ Location en exclusivité d'un bateau de croisière :

En cas d'annulation d'un ou des participants à plus de 30 jours du départ, nonobstant les conditions d'annulation relatives au « bateau de croisière » précipitées, la location du bateau de croisière en exclusivité peut être maintenue moyennant le règlement de chaque couchette inoccupée par les participants restants. Le prix d'une couchette sera alors calculé comme suit :

Prix du voyage par personne - (pris des prestations aériennes + transfert)

Dans tous les cas, le montant total des frais d'annulation perçus par ARTHUR (frais d'annulation + frais de traitement) ne pourra pas excéder 100% du montant du voyage initialement facturé au Client.

Twintravel informe le Client de l'existence de contrats d'assurances couvrant les conséquences de l'annulation, précision faite des éléments suivants :

- Les assurances ne sont jamais remboursables dans le cadre d'une Commande ;

- Les frais d'annulation dus à plus de 30 jours du départ ainsi que les frais de traitement ne sont pas couverts par l'assurance.

c.2.2. Le non respect par le Client de l'échéancier de paiement sera considéré par ARTHUR comme une annulation du fait du Client, sans respect des conditions de forme précisées à l'article c.2.1 des présentes Conditions de Vente. Dans ce cas ARTHUR établira et adressera au Client une facture des frais correspondants.

c.2.3. Si l'annulation du voyage de l'une des personnes inscrite sur le bon de commande a pour conséquence la réservation d'une chambre/cabine individuelle, au lieu d'une chambre/cabine double, le supplément devra être réglé avant le départ.

c.3. Modification avant départ.

c.3.1. Sont considérées comme des annulations, les demandes écrites du Client aboutissant à :

- Une modification de la ville de départ
- Une modification de destination
- Une modification d'hôtel
- Une modification de date de départ

Dans ces hypothèses, le Client est soumis aux conditions définies dans l'article c.2. des présentes Conditions de Vente.

Dérogations spécifiques à certains cas de modification de date de départ :

- En cas de non présentation à l'aller sur un vol charter ou low cost, ARTHUR pourra maintenir les autres prestations seulement si le Client en fait la demande expresse par écrit à ARTHUR dans les 24 heures suivant la date de départ initialement prévue. Les frais engendrés par l'achat d'un nouveau billet aller restent à la charge du Client.

- En cas de non présentation à l'aller sur un vol régulier, il est possible que la compagnie aérienne annule le billet retour. Dans ce cas, le Client aura la possibilité de racheter à ses frais des billets aller et retour, sous réserve de disponibilité. ARTHUR fera alors ses meilleurs efforts pour garantir les autres prestations. Si une arrivée tardive devait engendrer pour ARTHUR des frais supplémentaires, tels que par exemple l'organisation d'un nouveau transfert, ces frais resteront à la charge du Client.

Aucun remboursement de prestations non consommées (nuits d'hôtels, repas, etc.) ne pourra être consenti du fait de la non présentation ou du refus d'embarquement du Client lors du départ initialement prévu.

c.3.2. Toute autre modification de la Commande avant le départ, à l'initiative du Client, entraînera la perception de frais suivants :

Date de modification (en jours ouvrables)	Frais de modification
Plus de 30 jours avant départ	20€ par personne
De 30 à 21 jours du départ	45€ par personne
De 20 à 8 jours du départ	80€ par personne
A 7 jours ou moins du départ	170€ par personne

Ces frais s'ajouteront aux frais éventuels demandés par le prestataire et dont le client sera informé avant l'exécution de la modification.

Exception : toute demande de modification de nom des participants suite à une erreur d'orthographe et/ou

modification de civilité entraînera la facturation des frais éventuels demandés par le prestataire.

Attention : dans le cas de prestations incluant un transport par vol régulier, ces frais pourront s'élever à hauteur du montant du rachat du billet aller-retour.

c.4. Modification après départ

Tout voyage abrégé ou toute prestation non consommée du fait du Client ne donnera droit à aucun remboursement, en particulier les billets d'avion à l'aller comme au retour et les croisières. Si le Client a souscrit une assurance optionnelle couvrant notamment l'interruption du voyage, il devra se conformer aux modalités figurant dans les conditions générales et particulières de la police d'assurance.

ARTHUR s'engage vis-à-vis du Client uniquement sur les prestations vendues.

Ne saurait engager la responsabilité de ARTHUR :

- Toute prestation souscrite par le Client en dehors de celle facturée par ARTHUR
- Toute modification des prestations à l'initiative du Client

c.5. Cession

Conformément à l'article L.211-12 du Code du Tourisme, le Client pourra céder son contrat (hors les contrats d'assurance) à un tiers, à condition d'en informer la société ARTHUR par écrit au plus tard 7 jours avant le début du séjour (15 jours pour une croisière), en indiquant précisément les noms et adresse du (des) cessionnaire(s) et du (des) participant(s) au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions pour effectuer le voyage (en particulier pour les enfants qui doivent se situer dans les mêmes tranches d'âge).

Préalablement, le cédant ou le cessionnaire sera tenu d'acquitter les frais minimum suivants :

Date de modification (en jours ouvrables)	Frais de cession
Plus de 30 jours avant départ	20€ par personne
De 30 à 21 jours du départ	45€ par personne
De 20 à 8 jours du départ	80€ par personne
A 7 jours du départ	170€ par personne

Frais de cession spécifiques :

Voyage incluant un transport par vol régulier, entre la ville de départ et le lieu de destination ou avec un pré-acheminement Province-Paris. Toute demande de cession par le Client à un tiers entraînera la perception de frais pouvant s'élever à hauteur du montant du rachat du billet aller-retour.

Dans tous les cas, si les frais étaient supérieurs aux montants susmentionnés (vol à réservation non modifiable ou autre), il sera dû à ARTHUR le montant exact facturé au Client sur présentation des justificatifs correspondants.

Le cédant et le cessionnaire seront solidairement responsables du paiement d'un éventuel solde du prix ainsi que des frais supplémentaires occasionnés par cette cession.

Les assurances complémentaires ne sont en aucun cas remboursables ou transférables.

d. Annulation / Modification à l'initiative de l'Agence

d.1 Annulation

d.1.1. Conformément à l'article R.211-12 du Code du Tourisme, si ARTHUR se trouve contrainte d'annuler le voyage, elle informera le Client. L'ensemble des sommes versées sera restitué au Client.

d.1.2. Si cette annulation est imposée par des circonstances de force majeure ou tenant à la sécurité des voyageurs, le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité.

d.1.3. Les descriptifs peuvent mentionner un nombre minimum de passagers en dessous duquel le prestataire se réserve la possibilité de ne pas assurer la prestation. Dans ce cas, ARTHUR avertit le Client par tout moyen au plus tard 21 jours avant le départ. Le Client est immédiatement remboursé de toutes les sommes versées. Le Client ne peut pas prétendre à des dommages et intérêts. Dans certains cas la prestation pourra être maintenue malgré l'insuffisance de participants moyennant un supplément de prix qui sera demandé au Client.

d.1.4. En cas d'absence de règlement dans les délais contractuels fixés à l'article 2, ARTHUR se verra contrainte d'annuler le voyage. Cette annulation sera effectuée dans les conditions fixées à l'article c.2.

d.2. Modification

En raison des aléas toujours possibles dans les voyages, en particulier à l'étranger, le Client est averti que le descriptif du voyage constitue la règle mais que le Client peut constater et subir des exceptions.

Si des éléments essentiels du voyage doivent être modifiés avant le départ, ARTHUR en avertira le Client par tous les moyens et lui proposera :

- Soit la possibilité d'annuler son voyage sans frais,

- Soit la possibilité de souscrire à une nouvelle offre.

Le Client devra communiquer son choix par écrit dans les délais suivants :

Date de modification	Délais impartis de réponse
Plus de 30 jours avant départ	72 heures
De 30 à 15 jours du départ	48 heures
A 14 jours ou moins du départ	24 heures

e. Transport aérien

e.1. Généralités

Le transport aérien est soumis à des impératifs d'exploitation et de sécurité qui peuvent causer des retards indépendants de la volonté de ARTHUR. ARTHUR conseille au Client de prévoir des temps de connexions suffisants pour correspondances éventuelles, ainsi que d'éviter tout engagement le jour même et le lendemain de ses voyages aller et retour.

e.2. Modifications horaires / Responsabilité du transporteur

ARTHUR fait appel à différents transporteurs qui conservent à l'égard des voyageurs leurs propres responsabilités. La responsabilité du transporteur est limitée par les termes et conditions énoncées au contrat de transport figurant sur le billet du Client et notamment par les

dispositions résultant de la convention de Montréal du 28 mai 1999.

La responsabilité de ARTHUR en cas de dommages et accidents pouvant survenir aux voyageurs, à leurs animaux et à leurs bagages enregistrés, pendant la durée du vol ou pendant les opérations d'embarquement, de débarquement ou au cours de la période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés, ne saurait être plus élevée que celle de la compagnie aérienne.

ARTHUR attire l'attention du Client que tout voyage en avion, même en France ou dans la zone Schengen, nécessite une pièce d'identité en cours de validité.

e.4. Perte ou vol de billets

Si le Client est victime d'une perte ou d'un vol de son billet qui n'est pas du fait de ARTHUR, il doit effectuer une déclaration spécifique auprès de la police et de la compagnie aérienne et assurer à ses frais son retour en achetant un auprès de la compagnie émettrice. Toutes les conséquences découlant de la perte ou du vol d'un billet sont à sa charge.

Toutefois un remboursement, restant à la discrétion de la compagnie pourra éventuellement être à la discrétion de la compagnie pour être éventuellement demandé, accompagné de tous les originaux (souches de billets racheté, cartes d'embarquement, etc.)

Par ailleurs, ARTHUR fera son maximum pour réémettre des billets lorsque cela est possible, en fonction des destinations et des compagnies aériennes. Si la réémission est possible, les frais engendrés resteront à la charge du Client.

Les conditions d'affrètement des avions charters obligent à rappeler que toute place sur un vol spécial pour emprunter un vol régulier entraîne le règlement du prix du billet correspondant.

e.5. Femmes enceintes

Les compagnies aériennes peuvent refuser l'embarquement à une femme enceinte. ARTHUR ne saurait être tenue pour responsable de cette décision.

Un certificat médical de bonne santé et sans contre indication au voyage peut en outre être exigé par certaines compagnies aériennes. Il devra être établi par un médecin au maximum 15 jours avant la date du voyage et ce quelque soit la date du début de grossesse. Ce certificat devra préciser dans quel mois se situe la grossesse au moment du voyage et mentionner l'absence d'état pathologique.

e.6. Enfants

Les enfants de moins de 2 ans ne disposent d'une place attribuée. Les enfants de moins de 15 ans non accompagnés sont en principe refusés à l'embarquement.

e.7. Bagages / Restrictions et interdictions

Bagage en cabine : Chaque compagnie a sa propre politique. Le plus fréquemment il est admis un seul bagage en cabine par passager dont le total des dimensions (circonférence) n'excède pas 115 cm et dont le poids n'excède pas 5kg. Ce poids et cet encombrement maximum peuvent être modifiés selon le type d'appareil. Dans tout les cas, le bagage reste sous la responsabilité du Client pendant toute la durée du voyage.

Bagages en soute : Chaque compagnie a sa propre politique. Le plus fréquemment,

celle-ci autorise une franchise de 15 kg de bagage par passager sur les vols charters et une franchise de 20 kg sur les vols réguliers.

Les excédents, si ils sont autorisés, sont taxés à l'aéroport selon les tarifs applicables par les compagnies aux passagers individuels et restent à la charge du Client.

Il est de la responsabilité du Client de se renseigner sur les objets interdits en soute ou en cabine.

Pour mémoire, les articles concernés par la réglementation internationale IATA sur les matières dangereuses sont interdits dans les bagages. ARTHUR invite par ailleurs le Client à visiter le site de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGCA) et à télécharger le document relatif aux mesures de restrictions sur les liquides contenus dans les bagages en cabine.

ARTHUR ne peut être tenue pour responsabilité :

- De tout refus d'embarquement ou confiscation d'objet jugé dangereux par la compagnie et les autorités aéroportuaires.

- De tout refus de la compagnie d'enregistrer ou d'embarquer un bagage.

ARTHUR ne prendra en charge aucun frais supplémentaire pour ces raisons.

Tout bagage enregistré égaré ou endommagé doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Client auprès de la compagnie aérienne et éventuellement de l'assureur, si une assurance complémentaire a été souscrite.

e.8. Animaux

Chaque compagnie a sa propre politique en matière d'animaux. En principe, ils sont interdits sur les vols charters.

f. Hébergement et séjour

f.1. Conditions de l'offre

Il est de règle en hôtellerie internationale de prendre possession de la chambre à partir de 14 heures le jour d'arrivée et de libérer celle-ci avant 12 heures le jour du départ. En aucun cas, ARTHUR ne pourra déroger à cette règle. Toute chambre prise avant 14 heures ou rendue après 12 heures peut être considérée comme une nuit consommée supplémentaire. Les prix sont calculés sur un nombre de nuitées et non de journées. La première et la dernière journée du voyage sont en effet consacrées au transport.

f.2. Classification de l'hôtel

Le nombre d'étoiles attribué à l'établissement hôtelier figurant dans un descriptif correspond à une classification déclarée par l'hôtelier ou établie en référence à des normes locales du pays d'accueil : celles-ci peuvent être différentes des normes françaises et européennes en la matière. ARTHUR s'efforce d'informer au mieux le Client sur les conditions de son hébergement. Les appréciations portées sur les descriptifs découlent notamment de la connaissance des établissements et des appréciations qui sont adressées par les clients.

f.3. Modification des hôtels, bateaux de croisière, circuits, autotours.

Dans les hypothèses suivantes – cas de force majeure, raisons de sécurité, fait d'un tiers – ARTHUR ou un prestataire de ARTHUR ou un prestataire de ARTHUR peut être dans l'obligation de changer les hôtels ou les bateaux de croisière mentionnés sans

que cette mesure constitue une modification d'un élément essentiel du voyage. Dans la mesure du possible, le Client sera avisé au préalable et le prestataire de ARTHUR lui fourniront un service dans une catégorie au moins similaire à celle proposée initialement. Dans certains pays, l'organisation des circuits et autotours peut ponctuellement être modifiée mais les visites et étapes prévues seront respectées. Les fêtes, tant civiles que religieuses, les grèves et les manifestations dans les pays visités sont susceptibles d'entraîner des modifications dans le déroulement des excursions, dont ARTHUR ne peut être tenue pour responsable.

f.4. Les types de chambres

Les chambres individuelles comprennent un lit pour une personne. Prévues en nombre limité, elles font souvent l'objet d'un supplément.

Les chambres doubles sont prévues soit avec deux lits, soit avec un lit double (peu fréquent).

Les chambres triples et quadruples sont souvent des chambres doubles équipées de lits d'appoint.

f.5. Les types de cabines (sur les croisières)

Les cabines « Standard » (ou cabines intérieures) sont des cabines ne disposant pas de hublot ou sabord (ou cabines extérieurs) sont des cabines laissant passer la lumière du jour.

Les cabines avec hublot ou sabord (ou cabines extérieurs) sont des cabines laissant passer la lumière du jour. Les cabines individuelles comprennent un lit pour une personne. Prévues en nombre limité, elles font souvent l'objet d'un supplément et sont moins bien situées que les cabines doubles.

Les cabines doubles sont prévues soit avec deux lits, soit avec un lit bas et une couchette haute, soit avec un lit double (peu fréquent). Les cabines triples et quadruples sont souvent des cabines doubles équipées de lits d'appoint.

Sur les bateaux de croisière, les cabines offrent généralement un espace plus restreint que dans une chambre d'hôtel.

Par ailleurs, pour une classification équivalente en terme d'étoiles, le niveau d'espace et de confort des cabines des croisières fluviales en Egypte est généralement inférieur à celui des hôtels locaux.

f.6. Les repas

Lorsque des repas sont inclus dans la prestation, leur nombre dépend du nombre de nuitées.

- La formule « All inclusive » comprend les repas, les boissons sans alcool et les activités mentionnés dans le descriptif de chaque Prestation. La formule « All inclusive » comprend en général seulement les boissons alcoolisées produites localement.

- La pension complète débute avec le dîner de la première nuit et prend fin avec le petit-déjeuner suivant la dernière nuit.

- La demi-pension débute avec le petit-déjeuner suivant la première nuit et prend fin avec le petit-déjeuner et un repas par jour.

Que ce soit dans le cadre de la pension complète ou de la demi-pension, les boissons ne sont pas comprises, sauf exception dûment mentionnée dans le descriptif.

- Selon les pays, les prestataires ne disposent pas toujours d'eau courante potable. Les frais d'achats de bouteilles d'eau potable sont alors à votre charge.

- ARTHUR invite les parents d'enfants en bas âge à emporter avec eux la nourriture adaptée à leur alimentation. Une participation financière peut être demandée, par exemple pour chauffer les plats ou les biberons. Elle sera à régler sur place.

f.7. Les activités proposées lors du séjour

f.7.1. Certaines activités proposées peuvent présenter des risques, notamment pour les jeunes enfants.

f.7.2. Il peut advenir que certaines activités indiquées dans le descriptif soient supprimées par notre prestataire local. La responsabilité de ARTHUR ne saurait être engagée si ces activités sont supprimées en cas de force majeure ou du fait du Client.

f.8. Photos et illustrations

ARTHUR s'efforce d'illustrer ses offres de voyages avec des photos et illustrations donnant un aperçu réaliste des prestations proposées. Il est toutefois précisé que les photos et illustrations figurant dans les descriptifs des voyages ont uniquement pour objet d'indiquer la catégorie ou le degré de standing des prestations concernées.

g. Croisières

g.1. Pouvoirs du Commandant de bord ou Skipper (ci-après « le Commandant »)

Le Commandant d'un bateau possède les plus amples facultés de procéder sans pilote, de remorquer ou d'assister d'autres bateaux en toutes circonstances, de dévier de sa route ordinaire, de toucher quelque port que ce soit (qu'il se trouve ou non sur l'itinéraire prévu), de transférer un passager et ses bagages sur un autre bateau pour la poursuite du voyage. Le Client est soumis au pouvoir disciplinaire du Commandant, un passager se trouve dans des conditions qui ne lui permettent pas d'affronter ou de poursuivre la croisière ou qui constituent un danger pour la sécurité du bateau, la santé ou l'intégrité du bateau, de l'équipage ou des autres passagers, ou bien si son comportement est de nature à compromettre la jouissance de la croisière pour les autres passagers, le Commandant a la faculté de :

- Refuser l'embarquement de ce passager.

- Débarquer ce passager dans un port intermédiaire,

- Ne pas permettre au passager de descendre à terre en escale,

- Refuser l'accès à certaines parties du bateau et la participation à certaines activités.

Le Commandant a la faculté d'exécuter tout ordre ou directive donnés par les gouvernements et autorités de tous les Etats. Toutes les actions du transporteur ou du Commandant, pour l'exécution de ces ordres ou directives ne sauraient être considérées comme inexécutions du contrat. Le débarquement des passagers conformément à ces ordres ou directives, dégage le transporteur de toute responsabilité pour la poursuite du voyage ou le rapatriement des passagers.

g.3. Refus d'embarquement et débarquement prématuré

L'embarquement peut être refusé à tout passager et toute croisière peut être interrompue pour un passager (aux risques et frais du passager débarqué) lorsque, selon avis du Commandant ou du médecin, ce passager n'est pas en mesure de voyager, ou présente un danger pour lui ou perturbe ou met en danger les autres passagers. Un Client peut dans ces hypothèses être débarqué dans n'importe quel port d'escale sans que la responsabilité de ARTHUR ne soit engagée. ARTHUR ne peut pas être tenue de rembourser les jours de croisière non effectués par le passager débarqué, ni de prendre à sa charge les frais occasionnés par ce débarquement.

g.4 Respect des horaires en escale

En escale, les horaires d'heure limite de retour à bord et de départ du bateau sont mentionnés dans le journal de bord ainsi qu'à la sortie du bateau de croisière. Il appartient aux passagers de respecter ces horaires. En cas de non respect de ces horaires et de non embarquement, aucun remboursement ou dédommagement n'est dû au Client.

g.5. Objets personnel / Bagages

Sont interdits à bord les objets et produits dangereux tels que substances contrôlées, armes à feu, explosif, oxygène, air comprimé ou produits inflammables etc. Les compagnies maritimes se réservent le droit de refuser l'embarquement à un Client possédant de tels produits.

ARTHUR n'est pas responsable des pertes, vols et/ou dégâts sur les objets personnels et/ou bagages du Client (incluant les périodes d'embarquement).

ARTHUR conseille au Client :

- De souscrire une assurance complémentaire bagage,

- De faire établir un constat qui sera réclamé par la compagnie d'assurance en cas de dommage ou perte.

La responsabilité de ARTHUR ne peut être engagée pour les objets oubliés à bord après le débarquement définitif. Il appartient au Client de vérifier qu'il n'oublie rien dans sa cabine. ARTHUR décline toute responsabilité pour l'argent, les documents, les bijoux et autres objets de valeurs conservés ailleurs que dans les coffres-forts prévus sur les bateaux de croisière à cet effet.

g.6. Modification d'itinéraires et d'horaires

Toutes les escales et horaires indiqués sont susceptibles d'être modifiés par les compagnies maritimes à tout moment, avant le départ ou pendant la croisière.

En cas de grève, émeute, mauvaises conditions météorologiques ou pour toute autre raison, la compagnie maritime peut à tout moment et sans notification préalable, avancer, retarder un départ ou une escale ou éventuellement changer de bateau ou d'escale et ne saurait être tenue pour responsable envers les passagers en cas d'annulation, d'avancement, de retard, de modification ou de substitution. ARTHUR ne saurait être tenue pour responsable de tout manquement au respect des horaires d'arrivée et de départ et ce, quelle que soit l'escale.

Le Commandant du bateau possède, en outre la faculté d'interrompre une croisière, d'en modifier l'itinéraire pour des raisons de force majeure ou pour des exigences de sécurité des passagers ou du

bateau. L'exercice de cette faculté n'implique pas de « modification du voyage ».

Certaines destinations comme la péninsule Antarctique, l'Arctique, les fjords de Norvège ou encore l'Alaska sont sujettes à des conditions météorologiques et climatiques particulières. Les Caraïbes sont également une zone à risques cycloniques généralement de juin à septembre. Certaines escales peuvent alors être inversées, écourtées ou supprimées. Dans le cas d'annulation, les excursions achetées à bord sont remboursées. Aucune autre indemnité n'est due. Les vents forts peuvent empêcher le débarquement en chaloupes.

Les obligations de l'armateur concernant la croisière dans son ensemble. Une escale précise ne peut constituer le but d'un programme qui vise à découvrir une région d'une manière générale et les plaisirs de la navigation.

g.7. Responsabilité des Clients

Chaque Client (ou s'il est mineur, ses parents ou tuteurs) est responsable et s'engage à dédommager la compagnie pour tout dégât sur le bateau, son mobilier, son équipement ou toute propriété du bateau, pour toute amende ou contravention imposée à la compagnie à cause d'un acte, d'une omission ou de la violation d'une loi, qu'il s'agisse d'un acte volontaire ou non de la part du passager.

g.8. Enfants / Mineurs

Pour des raisons de sécurité, certaines compagnies n'acceptent pas à bord les enfants en bas âge. Le Client devra à cet effet se renseigner lors de la Commande, et au plus tard avant la date d'embarquement.

Certaines compagnies considèrent comme mineures les personnes âgées de moins de 21 ans. Elles ne sont pas autorisées à voyager seules à bord et doivent être accompagnées par des parents ou des adultes de plus de 25 ans dont ils doivent partager la cabine et qui assument toutes responsabilités à leur égard. Une vérification de l'âge du passager peut être demandée par le personnel du bord.

g.9. Pourboires / Caisnes de bord

Les pourboires au personnel de bord sont une tradition maritime. Une somme variable par jour et par personne (adulte et enfant) sera à régler sur place, généralement en espèces, et couvre le service à bord.

h.Plongée

h.1. Santé

Avant le départ, le Client s'engage à fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous marine, de moins de 3 mois. Ce certificat peut être obtenu auprès d'un médecin généraliste. En cas de problème survenu après la délivrance du certificat médical, le Client s'engage à prévenir le responsable du centre de plongée dans ce cas, le responsable du centre de plongée. Dans ce cas, le responsable du centre peut demander un examen médical complémentaire et si nécessaire refuser au Client la pratique de la plongée. Cette situation n'ouvre aucun droit de remboursement.

h.2. Plongée

Avant le départ, le Client s'engage à indiquer son niveau de plongée (brevet, carnet de plongées autres). Il devra également présenter ces documents au responsable du centre de plongée qui pourra proposer une plongée depuis une longue période (6 mois voire 1 an selon le pays et la difficulté de la plongée).

Les plongeurs doivent fournir leur propre équipement de plongée, excepté la bouteille et les plombs qui sont fournis par le centre de plongée. L'équipement du plongeur est utilisé sous son entière responsabilité.

Le responsable du centre de plongée pourra refuser au Client la pratique de la plongée dans les cas suivants :

- Refus du Client d'effectuer une plongée de réadaptation ;
- Non présentation des documents indiquant son niveau de plongée ;
- Equipement de plongée dangereux ou inadapté
- Niveau de plongée du Client insuffisant ;
- Manquement par le Client aux règles en vigueur dans le centre de plongée.

Dans ces hypothèses, la décision du responsable du centre de plongée n'ouvre aucun droit à remboursement.

Les plongées pourront être annulées par le responsable du centre en cas de force majeure (notamment conditions météorologiques ou catastrophes naturelles). Cette situation n'ouvre aucun droit à remboursement, même si le contrat précise un nombre précis de plongées incluses dans le prix.

i. Formalités

i.1. Les ressortissants français devront obligatoirement être :

- En possession des documents d'identité précisés dans le descriptif du voyage, et
- A jour au niveau des vaccinations requises.

Les formalités indiquées sur le descriptif du voyage s'adressent uniquement à des ressortissants français. Les ressortissants étrangers doivent impérativement se renseigner préalablement à la Commande auprès des autorités compétentes du ou des pays de destination.

Pour bien préparer votre voyage, et quelque soit votre nationalité, nous vous conseillons vivement de consulter toutes les informations sur les pays à visiter et sur les démarches administratives et sanitaires à accomplir sur les sites Internet diplomatie.gouv.fr et action-visas.com, sans oublier les pays éventuellement traversés à l'occasion d'escales ou de transits. L'accomplissement de ces formalités ainsi que les frais en résultant vous incombent.

i.2. Les enfants mineurs doivent être en possession de papier d'identité à leur nom. Les mineurs doivent être titulaires d'un passeport individuel. Les inscriptions de mineurs sur les passeports des parents, y compris les passeports « ancien modèle » dits passeports Delphine, sont désormais impossibles.

Pour les mineurs accompagnés d'un seul parent : en plus des formalités ordinaires, le parent accompagnant devra se munir du livret de famille ainsi que d'une autorisation de sortie du territoire donnée par le parent ne voyageant pas. Il en va de même pour les mineurs accompagnés d'un tiers.

i.3. ARTHUR ne peut en aucun cas être tenue pour responsable

- Des sanctions et/ou amendes infligées, résultant de l'inobservation de règlement sanitaire, administratif, coutumier et/ou douanier en France ou dans le pays de destination, ainsi que des conséquences pouvant en résulter,

- Lorsque le Client ne peut pas embarquer faute de pouvoir présenter les documents d'identification et/ou sanitaires valides, nécessaires à la réalisation de son voyage. ARTHUR ne saurait effectuer aucun remboursement à ce titre.

j. Livraison / Présentation des documents de voyage

j.1. Les documents de voyage sont en principe adressés au Client par voie électronique.

Ponctuellement, ils peuvent être

- Retirés dans nos locaux au 11 rue de la ferronnerie à Paris.
- Adressés par voie postale ou par des transporteurs privés.

Dans le cas où leur envoi impliquerait des frais supplémentaires, ceux-ci sont communiqués lors de la Commande et restent à la charge du Client.

ARTHUR ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas d'un défaut de livraison ou à un cas de force majeure.

Le Client sera informé des différentes options de livraison au moment de la confirmation de sa Commande.

j.2. Les documents de voyage (convocation, bon d'échange) transmis par ARTHUR doivent être obligatoirement imprimés et conservés par le Client. Le Client devra être en mesure de présenter ces justificatifs tout au long de son séjour tant sur les sites d'embarquement (aéroport, gare, port) et les autres prestations éventuelles (excursions, location de voiture, activités sportives et de loisir).

ARTHUR ne pourra pas être tenue pour responsable des conséquences d'une absence de présentation par le Client des documents de voyage à nos prestataires.

k.Force majeure

On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable qui empêche soit le Client, soit ses accompagnants, soit ARTHUR ou les prestataires de services impliqués dans la réalisation du voyage, d'exécuter tout ou partie des obligations prévues par le contrat.

Il en sera notamment ainsi en matière de (d')

- Grève des moyens de transport, du personnel hôtelier, des aiguilleurs du ciel
- Insurrection et émeute
- Prohibition quelconque édictée par les autorités publiques ou gouvernementales
- Conditions climatiques, géographiques, sanitaires ou politiques susceptibles de mettre en péril la vie du Client.

l. Réclamations

Pour un traitement rapide de votre dossier, toute réclamation doit être adressée à ARTHUR par lettre recommandée dans les 30 jours suivant le retour du voyage concerné.

Nous vous recommandons pour tout problème lié à une exécution ou une mauvaise exécution des prestations sur

place lors du séjour de le signaler aussitôt au réceptif local.

m. Responsabilité civile

ARTHUR a souscrit à titre principal une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) auprès de la compagnie Hiscox (19, rue Louis le Grand – 75002 Paris) couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels confondus à hauteur de 750 000 d'euros par année d'assurance.

La notion de responsabilité civile (accident, incendie, vol, autres) varie suivant la législation des pays concernés : il est conseillé aux voyageurs de se garantir individuellement par une assurance complémentaire à celles éventuellement achetées par notre intermédiaire.

n. Informatique et Libertés

Les informations sont communiquées à ARTHUR, ainsi qu'à ses Partenaires, afin de traiter et exécuter les commandes passées.

En application de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, dite Informatique et Libertés, le Client dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données le concernant (article 38 à 40). Ce droit s'exerce auprès de ARTHUR en son siège. Afin que ARTHUR puisse satisfaire cette demande, il appartient au Client de faire parvenir les éléments nécessaires à son identification (civilité, nom, prénom, adresse, code postal, ville, pays).

La survenance d'un impayé entraînera l'inscription des coordonnées du Client, en rapport avec la Commande qui est à l'origine de cet impayé, au sein d'un fichier incident de paiement mis en œuvre par ARTHUR et placé sous sa responsabilité.

o. Droit applicable

Les présentes Conditions de Vente sont soumises au droit français et en particulier au Code du Tourisme. Tout litige relatif à leur interprétation et/ou à leur exécution relève des Tribunaux Français.

Nous rappelons que la compétence de principe est celle du tribunal du domicile de la partie en cause.

p. Dispositions finales

Le fait que ARTHUR ne se prévale pas, un moment ou à un autre, d'une des dispositions des présentes Conditions de Vente ne pourra être interprété comme valant renonciation par ARTHUR à s'en prévaloir ultérieurement.

Le Client reconnaît être informé qu'en application de l'article L.121-20-4 du Code de la consommation, l'ensemble des prestations proposées sur le Site par ARTHUR ne sont pas soumis à l'application du droit de rétraction prévu aux articles L.121-20 et suivant du Code de la consommation en matière de vente à distance.

II. Conditions Générales de Vente

Conformément aux articles L211-7 et L211-17 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-5 du

Code du Tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, de programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R211-5 du Code du Tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. L'agence de Voyages a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle (voir au recto).

Extrait du code du Tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article R211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel des billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à

1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.

2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.

3/ Les prestations de restauration proposées.

4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.

6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.

7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ.

8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.

9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-8.

10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle

11/ Les conditions d'annulations définies aux articles R211-9, R211-10 et R211-11.

12/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

13/ Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le

contrat doit comporter les clauses suivantes :

1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;

2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;

3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;

4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;

5/ Les prestations de restauration proposées;

6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;

7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;

8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-8;

9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;

10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;

11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;

12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;

13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article

R211-4;

14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle;

15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-9, R211-10 et R211-11;

16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;

17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de

rapatriement en cas d'accident ou de maladie;

Dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur, un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;

18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;

19/ L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes;

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20/ La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21/ L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférents, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le

vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 : Dans le cas prévu à l'article L211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalités des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour la différence de prix;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.